

N° 8371/06

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Rapport de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

(18.06.2024)

La Commission se compose de : M. Gérard SCHOCKMEL, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Franz FAYOT, M. Christophe HANSEN, Mme Françoise KEMP, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, M. Laurent ZEIMET, membres

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 avril 2024 par Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un examen de proportionnalité, du texte de la directive que le projet de loi vise à transposer ainsi que d'un document explicatif relatif à cette transposition.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi en date du 4 avril 2024.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation (ci-après la « Commission ») en date du 18 avril 2024.

Le 22 avril 2024, le Collège médical a émis son avis.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 25 avril 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 7 mai 2024.

Le même jour, le Conseil supérieur de certaines professions de santé a également émis son avis.

Le 21 mai 2024, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Gérard Schockmel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. En outre, la Commission a examiné tous les avis précités.

Le 18 juin 2024, la Commission a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le présent projet de loi vise à modifier l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue d'une transposition de la directive 2024/505/UE du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

Bien que l'article 1^{er} de la directive 2024/505/UE précitée comporte trois dispositions modificatives de la directive 2005/36/CE, le présent projet de loi se borne à transposer l'article 1^{er}, point 2), de la directive (UE) 2024/505 étant donné que les points 1) et 3) de l'article 1^{er} ne nécessitent pas de mesures de transposition en droit luxembourgeois.

III. Considérations générales

En vertu de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la directive 2005/36/CE, les citoyens de l'Union européenne titulaires de titres roumains de formation d'infirmier bénéficient de la reconnaissance automatique si leur formation répond aux exigences minimales prévues dans l'article 31 de la directive 2005/36/CE et si leur formation a débuté après la date d'adhésion de la Roumanie du 1^{er} janvier 2007.

Avant l'entrée en vigueur de la directive 2024/505/UE précitée, les citoyens de l'Union européenne titulaires d'un titre roumain de formation d'infirmier dont la formation ne satisfait pas aux exigences minimales précitées, pouvaient bénéficier d'une reconnaissance en vertu des dispositions relatives aux droits acquis énoncées à l'article 33*bis* de la directive s'ils remplissaient les exigences énoncées à cet article. Plus particulièrement, ils devaient justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives au cours des cinq dernières années en Roumanie.

Pour les infirmiers roumains ne bénéficiant pas d'une telle expérience professionnelle triennale, la demande de reconnaissance des qualifications était examinée selon les dispositions du système général visé à l'article 10 de la directive 2005/36/CE.

Le nouvel article 33*bis* introduit par la directive 2024/505/UE a maintenu l'actuel système des droits acquis pour les infirmiers roumains disposant d'une expérience triennale, et n'a que rajouté l'extension de la reconnaissance directe aux lauréats des programmes de mise à niveau, ne disposant pas d'une expérience triennale.

Par conséquent, la directive 2024/505/UE a pour objet la facilitation de la reconnaissance moyennant droits acquis de titres de formation d'infirmiers roumains pour les personnes qui ont complété avec succès un programme de mise à niveau spécifique, mais ne disposant pas d'une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives au cours des cinq dernières années en Roumanie.

Cette mesure permettra à certains demandeurs d'éviter une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles selon le système général auprès du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et leur permettra de demander directement leur droit d'exercer auprès du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale sur base de la reconnaissance *de lege* introduit par le présent projet de loi.

Au Luxembourg, l'impact de cette transposition est limité car le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur a déjà reconnu depuis 2018, sans mesures compensatoires, toutes les demandes de titres roumains via le système général précité, à savoir 12 de 12 demandes. Un tel taux s'explique par le fait qu'en pratique aucune différence substantielle n'a pu être constatée dans les dossiers de demande soumis.

Le délai de transposition de cette directive est fixé au 4 mars 2025.

IV. Avis

Conseil d'État

Le texte de l'article unique du présent projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chambre des Salariés

Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Salariés.

Collège médical

Le Collège médical soutient pleinement le présent projet de loi qui contribuera à simplifier et à rationaliser les processus pour les professionnels de la santé formés en Roumanie.

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi.

Conseil supérieur de certaines professions de santé

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé n'a aucune objection quant au présent projet de loi.

V. Commentaire de l'article unique

L'article unique remplace le libellé de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de transposer l'article 1^{er}, point 2), de la directive 2024/505/UE en droit luxembourgeois.

Le nouveau libellé du paragraphe 2 précité est divisé en trois points.

Le point 1^o reprend essentiellement le libellé du paragraphe 2 actuel.

Les points 2° et 3° reprennent les dispositions de l'article 1^{er}, point 2), lettres b) et c), de la directive 2024/505/UE précitée. Les auteurs du projet de loi notent que la formulation est « quelque peu guindé[e] d'un point de légistique », mais qu'il est néanmoins proposé de maintenir un texte qui reste le plus proche possible de celui de la directive transposée.

Le Conseil d'État n'émet aucun commentaire quant au fond de l'article unique et se limite à formuler quelques observations d'ordre légistique dont notamment celle de mettre les titres académiques repris en roumain visés par le projet de loi en italique.

La Commission décide de maintenir l'article unique en sa teneur initiale, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

VI. Texte proposé par la Commission

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8371 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Article unique. À l'article 33 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent :

Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît :

1° les titres de formation d'infirmier ci-après, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat :

- a) *Certificat de competență profesională de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postliceală*, attestant une formation commencée avant le 1^{er} janvier 2007;
- b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003;
- c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003;
ou

2° les titres de formation énumérés au point 1°, lettres b) et c), pour autant que le titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Diplomă de licență visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 roumains approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau; ou

3° les titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :

Certificat de revalorizare a competențelor profesionale visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé roumains ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale roumain. ».

Luxembourg, le 18 juin 2024

Le Président-Rapporteur,
Gérard SCHOCKMEL